



Rapport annuel sur la surveillance électronique

Requis par
l'article 195
du *Code criminel*



2002

Publié avec l'autorisation de
l'honorable Wayne Easter, C.P., député,
solliciteur général du Canada

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Version papier :

N° de cat. : JS43-2/2002

ISBN : 0-662-67646-7

Version PDF :

N° de cat. : JS43-2/2002F-PDF

ISBN : 0-662-89782-X

Le présent rapport se trouve également sur le site Web du ministère du Solliciteur général
du Canada, à l'adresse : www.sgc.gc.ca/policing/publications_f.asp.

Solicitor General
of Canada



Solliciteur général
du Canada

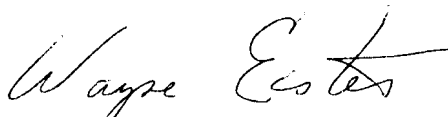
Ottawa, Canada K1A 0P8

Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, O.C.,
C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada
Rideau Hall
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A OA1

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, le rapport annuel pour 2002 relatif à l'article 195 du *Code criminel*.

Je vous prie, Madame la Gouverneure générale, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.


Wayne Easter, C.P., député

Canada

RAPPORT ANNUEL SUR LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE
2002
TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I – INTRODUCTION	1
SECTION II – APERÇU DE LA PARTIE VI DU <i>CODE CRIMINEL</i>	2
SECTION III – STATISTIQUES	4
Demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations	4
Durée de validité des autorisations	6
Infractions spécifiées dans les autorisations	7
Lieux et méthodes d'interception	11
Poursuites judiciaires, utilisation des renseignements interceptés et condamnations en résultant	12
Avis	17
Poursuites intentées pour interceptions et divulgations illégales	18
SECTION IV – ÉVALUATION D'ENSEMBLE	19
Enquête	19
Dépistage	19
Prévention	19
Poursuite	19
Exemple de cas	20
APPENDICES	
A – Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 185(1) et 487.01(1) du <i>Code criminel</i>	21
B – Agent de la paix désigné qui a présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 188(1) et 487.01(1) du <i>Code criminel</i>	22

Le solliciteur général du Canada, en vertu de l'article 195 du *Code criminel*, est tenu de préparer un rapport annuel qu'il doit présenter au Parlement concernant la surveillance électronique qui a fait l'objet d'une autorisation judiciaire par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services policiers provinciaux et municipaux. Le rapport présente des statistiques sur la surveillance électronique autorisée légalement à l'égard d'infractions pour lesquelles des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada¹. Le rapport traite également des demandes d'autorisation de surveillance électronique qui incluent les infractions indiquées au tableau 4 au 31 décembre 2002.

Le présent rapport contient des informations relatives à certaines infractions prévues au *Code criminel* commises dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, ainsi qu'aux infractions qui satisfont à l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

La section II du rapport fournit un aperçu des principales exigences de procédure prescrites à la Partie VI du *Code criminel*. La section III présente les données que fournissent les mandataires désignés par le solliciteur général du Canada en vertu de l'alinéa 185(1)a) du *Code criminel*, et des informations et données contenues dans les rapports opérationnels des services de police qui ont présenté des demandes d'autorisation en vue de surveillance électronique. La section IV fournit une évaluation d'ensemble de l'importance de la surveillance électronique pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada, et les enquêtes dont elles font l'objet, conformément au paragraphe 195(3)b) du *Code criminel*.

La liste des mandataires désignés par le solliciteur général du Canada qui ont présenté une demande d'autorisation conformément aux articles 185 et 487.01 du *Code criminel* se trouve à l'appendice A. La liste des agents de la paix désignés par le solliciteur général du Canada qui ont présenté une demande d'autorisation conformément aux articles 188 et 487.01 du *Code criminel* se trouve à l'appendice B.

¹ À noter que, aux termes du paragraphe 195(5) du *Code criminel*, le procureur général de chaque province doit établir et publier un rapport semblable sur les autorisations demandées par des agents désignés et accordées par le procureur général à l'égard d'infractions relevant de la compétence provinciale.

Les dispositions de l'actuelle Partie VI du *Code criminel* sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1974. Elles protègent la vie privée des Canadiens et des Canadiennes en ce qu'elles rendent illégal d'intercepter des communications privées, sauf dans les circonstances prévues par la loi. Elles donnent aussi à la police la possibilité d'obtenir l'autorisation judiciaire de recourir à la surveillance électronique pour faire avancer des enquêtes criminelles.

Les principaux éléments relatifs aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 185 et aux demandes de mandat aux termes de l'article 487.01 sont :

- Le policier chargé de l'enquête doit fournir une déclaration assermentée pouvant être faite sur la foi des faits tenus pour véridiques sur lesquels il se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une autorisation ou un mandat et qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la surveillance électronique de certaines personnes pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction.
- Le mandataire désigné par le solliciteur général du Canada pour présenter des demandes d'interception de communications privées doit veiller à ce que tous les éléments relatifs à la demande soient conformes à la loi. De plus, il doit s'assurer que l'infraction, bien qu'elle soit prévue par la loi, est suffisamment grave pour justifier la demande d'autorisation, et qu'il n'existe pas déjà d'éléments suffisants pour prouver qu'il y a infraction.
- Le juge auquel la demande est présentée doit être convaincu que cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice et que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête. Ces deux dernières exigences ne s'appliquent pas dans les cas bien précis où l'autorisation demandée vise une organisation criminelle ou, depuis peu, des infractions reliées aux terrorisme. De plus, le juge peut imposer les conditions qu'il estime opportunes relativement à l'exécution de l'autorisation.

Les principales exigences de procédure sont les suivantes :

- Seul le solliciteur général du Canada ou un mandataire spécialement désigné par lui peut présenter une demande d'autorisation relativement à une infraction pour laquelle des poursuites peuvent être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada. En pratique, les demandes d'autorisation sont présentées par des avocats permanents, ou engagés à contrat, du ministère de la Justice qui sont désignés par le solliciteur général du Canada, et par des officiers supérieurs de police désignés par le solliciteur général du Canada dans le cas des autorisations d'urgence demandées en vertu de l'article 188 du *Code criminel*.

Un mandataire désigné par le solliciteur général du Canada peut, sur la foi d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, présenter une demande d'autorisation en vue de surveillance audio ou vidéo. Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 552 du *Code criminel* peut émettre une autorisation s'il est convaincu que la demande est conforme aux critères spécifiés dans le *Code criminel*.

Un agent de la paix, désigné expressément par le solliciteur général du Canada, peut présenter directement à un juge une demande d'autorisation « d'urgence » de surveillance audio ou vidéo si l'urgence de la situation exige que la surveillance audio ou vidéo commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation de surveillance audio ou vidéo. Une autorisation « d'urgence » est valide pendant une période maximale de trente-six heures.

Une autorisation peut être renouvelée. Le juge auquel est soumise la demande de renouvellement peut l'accepter s'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient lors de la demande d'autorisation initiale existent toujours. Les renouvellements permettent donc de prolonger la période de validité de l'autorisation initiale de recourir à la surveillance audio ou vidéo.

Le juge qui accorde l'autorisation peut y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger l'intérêt public. Ces modalités prennent la forme de restrictions concernant le type d'interception à effectuer, la personne visée, la méthode utilisée, le moment et le lieu. Le juge pourrait, par exemple, exiger que l'interception soit menée en direct ou qu'il y ait également une surveillance visuelle, ou imposer des restrictions pour protéger les communications entre l'avocat et son client ou les communications de nature confidentielle.

DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS

Aux termes des alinéas 195(2)a) et b) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- a) le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- b) le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;

TABLEAU 1

CATÉGORIE DE DEMANDES PRÉSENTÉES	NOMBRE DE DEMANDES				
	1998	1999	2000	2001	2002
Audio Par. 185 C. cr.	157	145	149	126	124
Vidéo Par. 487.01 C. cr.	6	5	9	5	21
Renouvellements Par. 186 C. cr.	10	7	4	1	8
Audio d'urgence Par. 188 C. cr.	0	4	2	0	2
Vidéo d'urgence Par. 487.01 C. cr.	0	0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES PRÉSENTÉES	173	161	164	132	155

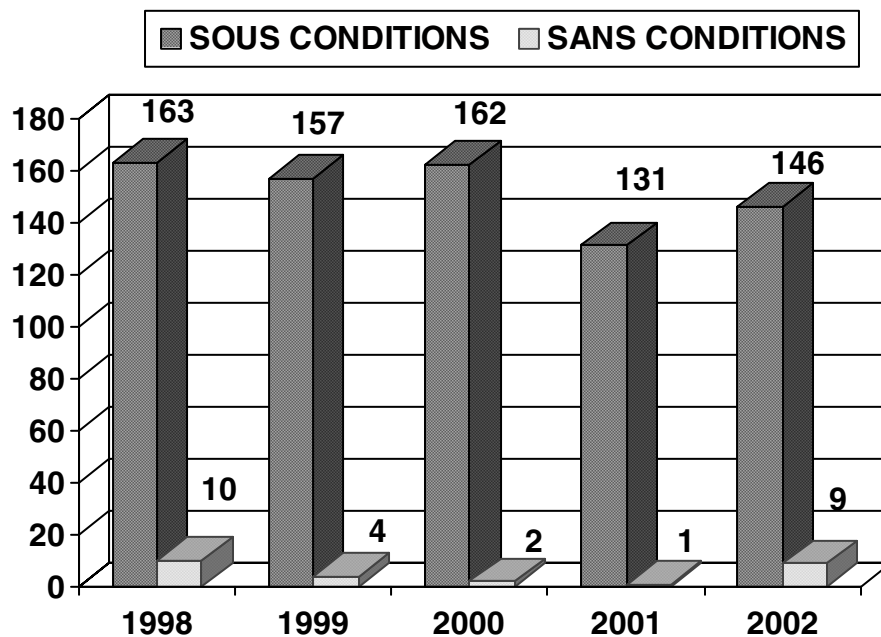
Le tableau 1 indique le nombre de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées au cours d'une période de cinq ans, soit de 1998 à 2002. Les chiffres sont présentés selon trois catégories de demandes d'autorisation : autorisation audio et vidéo (durée maximale de 60 jours) et renouvellements, conformément aux paragraphes 185(1), 186(6) et de l'article 487.01 du *Code criminel*, respectivement; et autorisation audio et vidéo « d'urgence » (durée maximale de 36 heures) conformément au paragraphe 188(1) et de l'article 487.01 du *Code criminel*.

Aux termes de l'alinéa 195(2)c) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- c) le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions;

NOTA : AUCUNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE RENOUELEMENT N'A ÉTÉ REFUSÉE DURANT LA PÉRIODE ALLANT DE 1998 À 2002.

FIGURE 1



DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Aux termes de l'alinéa 195(2)f) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- f) la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;

TABLEAU 2

CATÉGORIES D'AUTORISATIONS		DURÉE MOYENNE DE VALIDITÉ				
		1998	1999	2000	2001	2002
Audio	Par. 185 C. cr. (jours)	59,1	60,0	59,4	60,0	60,0
Vidéo	Par. 487.01 C. cr. (jours)	36,0	60,0	56,8	60,0	51,6
Audio d'urgence	Par. 188 C. cr. (heures)	0,0	36,0	36,0	0,0	36,0
Vidéo d'urgence	Par. 487.01 C. cr. (heures)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Il importe de signaler que bien que les autorisations puissent être valides pendant une période maximale de soixante jours, cela ne signifie pas pour autant que des interceptions se produisent nécessairement tout au long de cette période, et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, une fois l'autorisation accordée, on peut réunir des éléments de preuve démontrant qu'il y a eu infraction et porter une accusation avant la date d'expiration de l'autorisation.

Aux termes de l'alinéa 195(2)g) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;

TABLEAU 3

DURÉE DE VALIDITÉ (JOURS)	NOMBRE D'AUTORISATIONS RENOUVELÉES				
	1998	1999	2000	2001	2002
61 à 120	2	3	1	1	6
121 à 180	1	1	1	0	2
181 à 240	2	1	0	0	0
241 et plus	0	0	0	0	0
TOTAL	5	5	2	1	8

Les catégories du tableau 3 s'excluent mutuellement. Ainsi, une autorisation ordinaire de surveillance audio ou vidéo de soixante jours et renouvelée pour la même période figure dans la catégorie des autorisations valides de 61 à 120 jours; et une autorisation de soixante jours qui fait l'objet de trois renouvellements de soixante jours figure dans la catégorie des autorisations valides de 181 à 240 jours.

INFRACTIONS SPÉCIFIÉES DANS LES AUTORISATIONS

Aux termes de l'alinéa 195(2)i) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- i) les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;

TABLEAU 4

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1998	1999	2000	2001	2002
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances*</i>	Trafic de substances 5(1)	135	141	139	110	121
	Possession en vue de faire le trafic de substances 5(2)	124	130	129	124	114
	Importation/Exportation 6(1)	95	81	88	72	80
	Possession en vue de faire l'exportation 6(2)	3	6	6	6	2
	Production 7	17	31	44	46	36
	Possession de biens d'origine criminelle 8	114	125	117	101	25
	Recyclage du produit de certaines infractions 9	81	108	90	75	21
<i>Loi sur les stupéfiants*</i>	Trafic de stupéfiants 4(1)	6	7	1	S/O	S/O
	Possession en vue d'un trafic 4(2)	6	7	S/O	S/O	S/O
	Importation ou exportation 5(1)	4	7	S/O	S/O	S/O
	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction 19.1	6	S/O	S/O	S/O	S/O
	Recyclage des produits de la criminalité 19.2	3	S/O	S/O	S/O	S/O
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	Exportation ou tentative d'exportation 13	0	0	0	0	0
	Importation ou tentative d'importation 14	0	0	0	0	0

* La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est entrée en vigueur le 14 mai 1997 et remplace la *Loi sur les stupéfiants* et les Parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, dans de rares exceptions, l'information pour 1998, 1999 et 2000 fait référence à des infractions commises en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*.

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1998	1999	2000	2001	2002
<i>Loi sur les douanes</i>	Fausse indications 153	4	6	3	3	3
	Introduire ou tenter d'introduire en fraude au Canada 159	20	11	4	9	7
	Possession de biens obtenus par la contrebande 163.1	15	11	2	5	3
	Recyclage des produits de la contrebande 163.2	10	7	2	2	2
<i>Loi sur la concurrence</i>	Télémarketing trompeur 52.1	0	0	0	3	0
<i>Loi sur l'accise</i>	Possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise 126.1	7	9	2	5	2
	Recyclage des produits de la criminalité 126.2	9	10	2	2	1
	Distillation illégale 158	0	0	0	0	0
	Vente illégale de l'eau-de-vie 163	10	11	4	6	2
	Fabrication illégale de produits de tabac 226	0	0	0	0	0
	Empaquetage ou estampillage illégal 233(1)	0	0	0	0	0
	Possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou cigares 240(1)	12	9	2	3	2
<i>Loi sur l'immigration</i>	Incitation à entrer au Canada 94	1	1	9	3	5
<i>Code criminel</i>	Faux ou usage de faux en matière de passport 57	0	1	0	0	0
	Usage d'explosifs 81	0	0	0	1	0
	Possession d'une arme prohibée 90	0	0	3	1	0
	Importation ou exportation d'armes prohibées* 95	2	S/O	S/O	S/O	S/O
	Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction 96	0	0	0	0	1

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1998	1999	2000	2001	2002
<i>Code criminel</i>	Trafic d'armes 99	0	0	0	1	2
	Possession en vue de faire le trafic d'armes 100	0	0	0	1	1
	Entrave à la justice 139	0	0	0	2	2
	Meurtre 235	6	2	9	6	18
	Tentative de meurtre 239	3	2	0	1	5
	Menaces 264.1	3	2	3	2	1
	Agression armée ou infliction de lésions corporelles 267	5	3	0	2	0
	Voies de fait graves 268	3	3	0	4	1
	Lésions corporelles 269	3	1	3	0	0
	Enlèvement 279	2	0	0	0	1
	Vol 334	5	2	2	1	0
	Vol etc. de cartes de crédit 342	0	1	2	0	0
	Vol qualifié 344	3	1	1	0	2
	Extorsion 346	2	0	2	2	9
	Taux d'intérêt criminel 347	0	0	2	0	0
	Introduction par effraction 348	1	0	0	2	0
	Possession de biens obtenus par la criminalité 354	5	11	6	2	76
	Faux 367	1	1	0	0	0
	Emploi d'un document contrefait 368	1	2	0	0	0
	Possession d'instruments pour commettre un faux 369	0	0	0	2	0
	Fraude 380	1	0	3	4	0
	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières 382	0	0	0	1	0
	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste 423.1	0	0	0	0	2
Crime d'incendie – danger pour la vie humaine 433	3	2	3	0	2	
Incendie criminel – dommages matériels 434	0	0	1	1	0	
Fabrication de monnaie contrefaite 449	0	0	0	3	0	

TABLEAU 4 (suite)

LOI	TYPES D'INFRACTIONS	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
		1998	1999	2000	2001	2002
<i>Code criminel</i>	Achat, réception, possession et/ou garde de monnaie contrefaite 450	0	1	0	3	0
	Met ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite 452	0	1	0	3	0
	Recyclage des produits de la criminalité 462.31	1	9	7	10	63
	Tentative, complicité 463	25	27	16	20	14
	Conseil en vue d'un complot 464	25	26	16	18	7
	Complot 465	157	147	150	123	135
	Participation à une organisation criminelle 467.1	10	25	11	5	6
	Participation aux activités d'une organisation criminelle 467.11	0	0	0	0	21
	Infraction au profit d'une organisation criminelle 467.12	0	0	0	0	7
	Charger une personne de commettre une infraction 467.13	0	0	0	0	6

* Cet article a été retiré le 1^{er} décembre 1998 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*.

La plupart des autorisations de surveillance électronique accordées aux mandataires désignés par le solliciteur général du Canada visent plus d'une infraction. Une autorisation typique visera par exemple des infractions aux articles 5 (trafic), 6 (importation/exportation) et 7 (production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ainsi qu'un complot, aux termes de l'article 465 du *Code criminel*, en vue de commettre ces infractions. Le tableau 4 indique le nombre de cas où des infractions précises ont été spécifiées dans des autorisations accordées à des mandataires désignés par le solliciteur général du Canada. Par exemple, des 161 autorisations accordées en 1999, 141 prévoyaient expressément le recours à la surveillance électronique relativement au trafic de stupéfiant, 130 visaient la possession en vue d'un trafic, etc.

LIEUX ET MÉTHODES D'INTERCEPTION

Aux termes de l'alinéa 195(2)j) du *Code criminel*, le rapport annuel doit donner :

- j) **une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;**

TABLEAU 5

GENRE DE LIEU	NOMBRE D'AUTORISATIONS				
	1998	1999	2000	2001	2002
Résidence (permanente)	148	120	148	37	59
Résidence (temporaire)	2	3	6	5	11
Locaux commerciaux	47	36	24	18	28
Véhicules	17	15	21	14	28
Autres	55	72	98	32	31

Aux termes de l'alinéa 195(2)k) du *Code criminel*, le rapport annuel doit donner :

- k) **une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;**

TABLEAU 6

MÉTHODES D'INTERCEPTION	NOMBRE DE MÉTHODES				
	1998	1999	2000	2001	2002
Télécommunication	963	1007	1320	612	877
Microphone	208	75	93	91	106
Vidéo	4	41	24	10	28
Autres	85	92	111	46	207
TOTAL	1260	1215	1548	759	1218

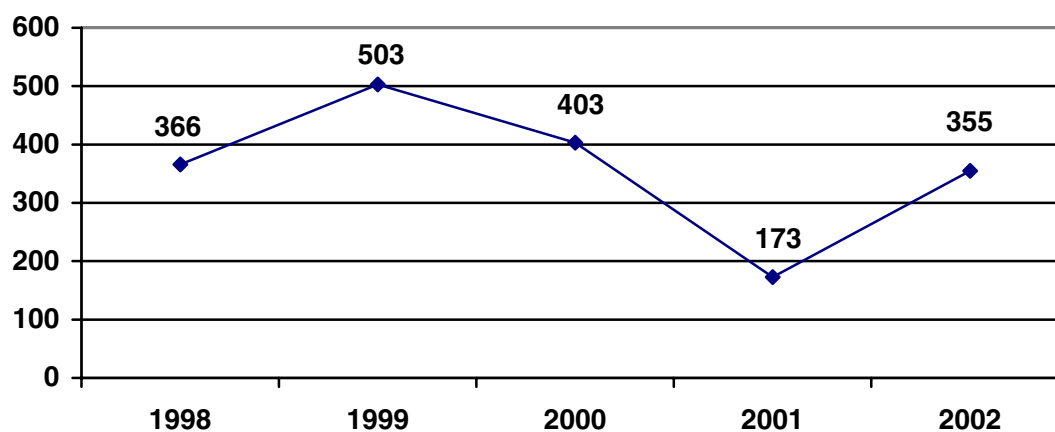
Il convient également de noter que les données pour 2002 seront probablement plus élevées dans les rapports subséquents à la suite des mises à jour.

**POURSUITES JUDICIAIRES, UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS
INTERCEPTÉS ET CONDAMNATIONS EN RÉSULTANT**

Aux termes de l'alinéa 195(2)l du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- l) le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;**

FIGURE 2



Il convient également de noter que les données pour 2002 seront probablement plus élevées dans les rapports subséquents à la suite des mises à jour.

Aux termes de l'alinéa 195(2)d) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- d) le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :**
- (i) à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - (ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - (iii) à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;

TABLEAU 7

CATÉGORIE D'INFRACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES (DONT L'IDENTITÉ EST INDIQUÉE)				
	1998	1999	2000	2001	2002
Infraction spécifiée dans l'autorisation	241	317	283	179	196
Infraction pour laquelle une autorisation pouvait être accordée	30	27	18	10	96
Infraction pour laquelle aucune autorisation ne pouvait être accordée	13	42	39	3	26

Aux termes de l'alinéa 195(2)e) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- e) le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :**
- (i) à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
 - (ii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - (iii) à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la commission ou prétendue commission de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation.

TABLEAU 8

CATÉGORIE D'INFRACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES INCULPÉES (DONT L'IDENTITÉ N'EST PAS INDIQUÉE)				
	1998	1999	2000	2001	2002
Infraction spécifiée dans l'autorisation	105	143	96	70	145
Infraction pour laquelle une autorisation pouvait être accordée	12	38	7	4	66
Infraction pour laquelle aucune autorisation ne pouvait être accordée	14	23	10	3	37

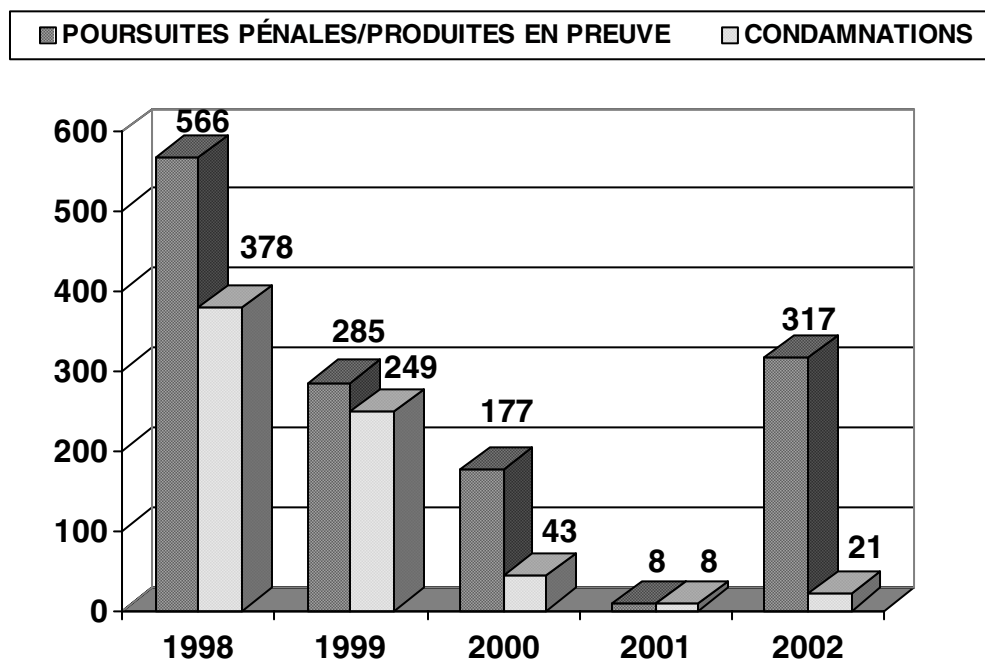
Les tableaux 7 et 8 portent sur le nombre de personnes inculpées, pour tous genres d'infractions, y compris des infractions au *Code criminel*. De plus, les trois catégories d'infractions étudiées ne sont pas considérées comme s'excluant mutuellement, autrement dit, les personnes inculpées pour plus d'une catégorie d'infractions sont comptées plus d'une fois. Du fait de ce mode de calcul, on ne peut additionner les chiffres de chaque colonne présentée aux tableaux 7 et 8 pour obtenir le nombre total de personnes inculpées pour chaque catégorie d'infractions. Il convient également de noter que les données pour 2002 seront probablement plus élevées dans les rapports subséquents à la suite des mises à jour.

Les tableaux 7 et 8 sont en corrélation. Le tableau 7 porte sur le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation qui ont été inculpées pour une catégorie d'infractions précises — infraction spécifiée dans l'autorisation, infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée, ou infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée. Le tableau 8 fournit des informations semblables relativement aux personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation, mais qui ont été inculpées grâce à des renseignements obtenus par suite d'une interception autorisée de communications privées.

Aux termes de l'alinéa 195(2)m) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- m) le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation;**

FIGURE 3

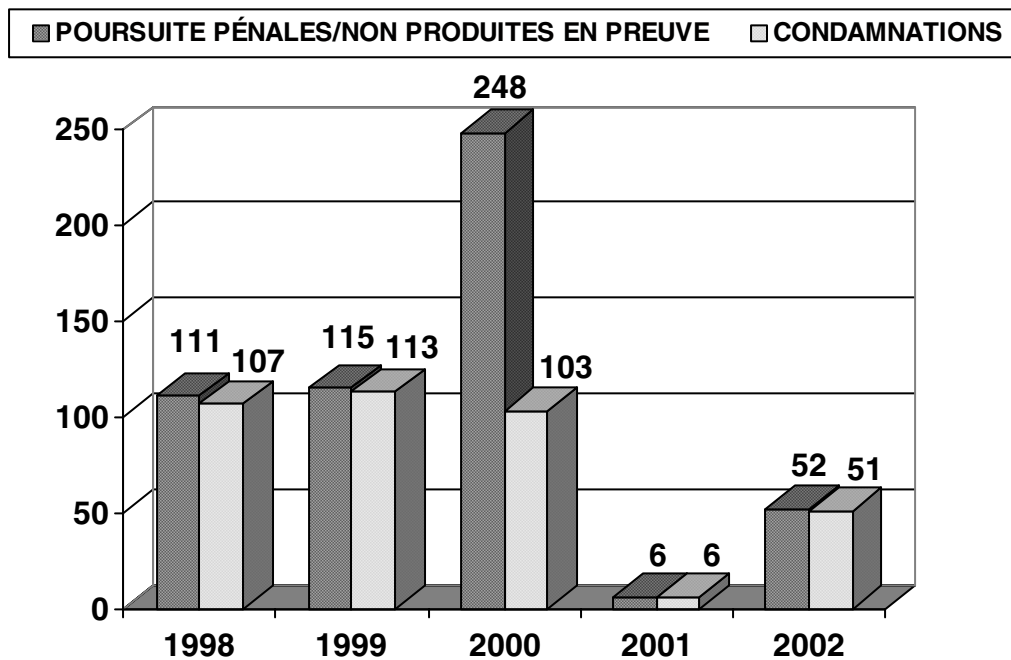


Il convient également de noter que les données pour 2002 seront probablement plus élevées dans les rapports subséquents à la suite des mises à jour.

Aux termes de l'alinéa 195(2)n) du *Code criminel*, le rapport doit indiquer :

- n) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes;

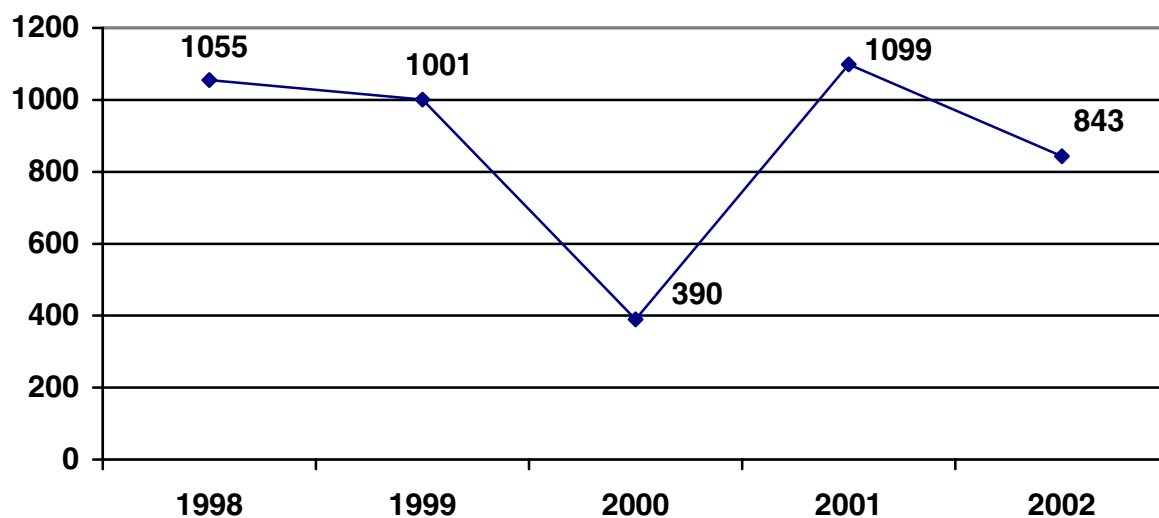
FIGURE 4



Il convient également de noter que les données pour 2002 seront probablement plus élevées dans les rapports subséquents à la suite des mises à jour.

AVIS

Aux termes du paragraphe 196(1) du *Code criminel*, le solliciteur général du Canada doit envoyer un avis à la personne ayant fait l'objet d'une interception. De plus, aux termes de l'alinéa 195(2)h), le rapport annuel du solliciteur général du Canada doit indiquer :

h) le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196;**FIGURE 5**

Des avis sont envoyés aux personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et qui ont été effectivement soumises à une surveillance électronique. Cela explique la différence existant entre le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans l'autorisation et le nombre de personnes avisées. Cette différence est également attribuable au fait que l'envoi de l'avis peut être ajourné jusqu'à trois ans lorsque l'enquête est en lien avec une organisation criminelle et se prolonge.

POURSUITES INTENTÉES POUR INTERCEPTIONS ET DIVULGATIONS ILLÉGALES

Conformément à l'alinéa 195(3)a) du *Code criminel*, le rapport annuel doit indiquer :

- a) le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193;**

Aucune poursuite de ce genre n'a été intentée durant la période allant de 1998 à 2002.

Aux termes du paragraphe 184(1) du *Code criminel*, sous réserve de certaines exceptions précises, est coupable d'une infraction quiconque intercepte volontairement une communication privée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre. De façon semblable, aux termes du paragraphe 193(1) est coupable d'une infraction quiconque divulgue des communications privées interceptées en vertu d'une autorisation ou divulgue volontairement l'existence de ces communications interceptées.

Aux termes de l'alinéa 195(3)b) du *Code criminel*, le rapport annuel doit fournir :

b) une évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Canada.

ENQUÊTE

L'interception légale de communications privées est essentielle aux enquêtes policières sur les activités illicites des organisations criminelles, surtout en ce qui concerne le trafic de la drogue. Comme le montrent les statistiques à la section III du présent document, la plupart des autorisations sont accordées relativement à l'infraction de trafic de substances désignées.

DÉPISTAGE

Nombre des activités illégales des groupes de criminels organisés ne seraient pas dépistées si ce n'était des enquêtes menées activement par la police. Les infractions comme le blanchiment d'argent, la contrebande et le trafic de la drogue constituent des menaces graves pour la sécurité et la stabilité des collectivités canadiennes. L'interception légale des communications privées permet à la police de dépister ces infractions et de procéder ainsi aux enquêtes voulues.

PRÉVENTION

L'utilisation de la surveillance électronique lors d'enquêtes a mené à de nombreuses saisies de drogue, ce qui a permis de réduire la disponibilité de la drogue et les crimes liés à la consommation des drogues illicites. Sans cet outil essentiel, la capacité des organismes d'application de la loi de prévenir le crime et les dommages sociaux qui s'ensuivent serait considérablement restreinte.

POURSUITES

Les enquêtes sur les activités des organisations criminelles deviennent de plus en plus complexes, et les infractions sont parfois difficiles à prouver devant un tribunal. La surveillance électronique permet souvent de recueillir des éléments de preuve fort probants contre les accusés, ce qui augmente la probabilité d'obtenir une condamnation. La poursuite des délinquants impliqués augmente la confiance du public dans le système de justice pénale et renforce la sécurité publique en tenant ces personnes responsables de leurs actes.

EXEMPLE DE CAS

En décembre 2002, la Section antidrogue aéroportuaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a procédé à l'arrestation de neuf personnes et fouillé neuf résidences en relation avec l'implication supposée de ces personnes dans un réseau international de trafic de cocaïne agissant dans la région métropolitaine de Toronto et ses environs. La Section antidrogue aéroportuaire de la GRC comprend des membres du service de la police de Toronto, de la police régionale de Peel et de la police provinciale de l'Ontario ainsi que de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Dans le cadre de l'enquête, qui aura duré une année, l'on s'est servi de l'écoute électronique pour cibler plusieurs individus actifs au sein d'un réseau criminel qui introduisait illégalement, au Canada et au Royaume-Uni, de la cocaïne provenant du Panama et de la Jamaïque. La cocaïne était destinée à la région du sud de l'Ontario et transitait de Kitchener à Oshawa, en passant par la région métropolitaine de Toronto. La police prétend en outre que le groupe chargeait des « messagères » originaires de la région de Toronto de transporter la drogue d'un pays à l'autre en la dissimulant dans des valises à double fond. L'enquête a permis la saisie approximative de 30 kg de cocaïne que transportaient des « messagers » au Canada, au Panama et aux États-Unis. Dans le cadre de cette enquête, les autorités américaines ont saisi environ 11 kg de marijuana au poste frontière de Niagara Falls ainsi que le camion dans lequel la marijuana était dissimulée. En vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la police a lancé des mandats d'arrestation contre un certain nombre de personnes au Canada ainsi que contre des individus se trouvant au Panama et aux États-Unis. Ces arrestations ont entraîné démantèlement complet de l'infrastructure de ce réseau de trafic de cocaïne, empêchant ainsi que ce réseau n'étende ses opérations dans d'autres sphères du crime transfrontalier. Cette enquête a permis de préserver avant tout la sécurité des habitants du Canada et des États-Unis.

Mandataires désignés qui ont présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 185(1) et 487.01(1) du *Code criminel*, tel qu'il est requis à l'alinéa 195(1)a) du *Code criminel* :

C. Bélanger
R. Benoit
M. Bertrand
B. Boyd
H. Connolly
K. Gorman
J. Gormley
J. Iaona
S. Kovacevich
J. M. Loncaric
A. Meghani
B. Mercier
T. Nadon
E. Neufeld
H. O'Connell
M. O'Malley
J. C. Randall
E. M. Reid
J. Richardson
L. Rose
P. Roy
R. Roy
B. L. Veldhuis
M. Vien
K. Ward
T. Zuber

Agent de la paix désigné qui a présenté des demandes d'autorisation conformément aux paragraphes 188(1) et 487.01(1) du *Code criminel*, tel qu'il est requis à l'alinéa 195(1)*b* du *Code criminel* :

Randy Jesse